

**COUR ADMINISTRATIVE
D'APPEL DE DOUAI**

Hôtel d'Aoust
50, rue de la comédie
BP 30760
59507 DOUAI CEDEX
Tél : 03.27.08.10.00
Fax : 03.27.08.10.01
Greffé ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30

Douai, le 11/06/2012

Notre réf : N° 11DA00464
(à rappeler dans toutes correspondances)

CABINET MPC AVOCATS
Me Marie-Pierre CHANLAIR
11 rue Saint Lazare
75009 PARIS

CABINET MPC AVOCATS c/ COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE

NOTIFICATION D'UN ARRET

Lettre recommandée avec avis de réception

Maître,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'expédition d'un arrêt du 05/06/2012 rendu par la Cour administrative d'appel de Douai dans l'affaire enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

CASSATION : Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation contre cet arrêt, **votre requête, accompagnée d'une copie de la présente lettre**, devra être introduite dans un délai de 2 mois devant le Conseil d'Etat, Section du Contentieux, 1 Place du Palais-Royal - 75100 PARIS RP. Ce délai est ramené à 15 jours pour les arrêts statuant sur des demandes de sursis.

Les délais ci-dessus mentionnés sont augmentés d'un mois pour les parties demeurant dans un département ou un territoire d'Outre-Mer et de 2 mois pour celles qui demeurent à l'étranger, conformément aux dispositions de l'article 643 du nouveau code de procédure civile.

A peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation doit :

- être assorti d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée ;
- être présenté, **par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation**.
- être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle. L'achat de ce timbre doit s'effectuer par voie électronique en vous connectant au site timbre.justice.gouv.fr et en suivant les instructions qui vous seront données.

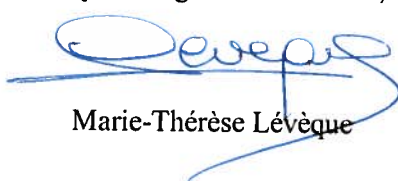
EXECUTION : Lorsque l'arrêt vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user des dispositions de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : "En cas d'inexécution ... d'un arrêt, la partie intéressée peut demander ... à la Cour administrative d'appel qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution".

Conformément à l'article R. 921-1 du même code, cette demande ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêt, sauf décision expresse de refus d'exécution opposée par l'autorité administrative. Dans ce cas, vous disposez de 2 mois pour présenter votre demande d'exécution devant la Cour.

Toutefois, s'il s'agit d'une décision ordonnant une mesure d'urgence, cette demande peut être présentée sans délai.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,


Marie-Thérèse Lévêque

N°11DA00464

CABINET MPC AVOCATS

**M. Michel Durand
Rapporteur**

**M. Vladan Marjanovic
Rapporteur public**

**Audience du 22 mai 2012
Lecture du 5 juin 2012**

**39-02-005
60-01-04-01
C**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour administrative d'appel de Douai

(2^{ème} chambre)

Vu la requête, enregistrée par télécopie le 18 mars 2011 et régularisée par la production de l'original le 21 mars 2011 au greffe de la cour administrative d'appel de Douai, présentée pour le CABINET MPC AVOCATS, dont le siège social est situé 11 rue Saint Lazare à Paris (75009), par Me Affane, avocat ; le CABINET MPC AVOCATS demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0900747 du 1^{er} février 2011 par lequel le tribunal administratif d'Amiens a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation des marchés de prestations d'assistance et de représentation juridique conclus pour les lots 1, 2 et 6, entre la communauté d'agglomération Amiens Métropole et les cabinets d'avocats attributaires et, d'autre part, à la condamnation de la communauté d'agglomération Amiens Métropole à lui verser la somme totale de 232 024 euros au titre de son manque à gagner et des frais engagés pour la présentation de son offre, ainsi qu'une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

2°) de condamner la communauté d'agglomération Amiens Métropole à lui payer, à titre principal, une somme de 192 000 euros en réparation de son manque à gagner ou, subsidiairement, le montant des diligences effectuées par le cabinet attributaire et de 2000 euros en paiement des frais de dossier de candidature ;

3°) de mettre à la charge de la communauté d'agglomération Amiens Métropole une somme de 3 000 euros au titre des frais irrépétibles de première instance et une somme de 4 000 euros au titre des mêmes frais exposés en appel, ainsi que la condamnation du cabinet Le Scouëzec et de M. Daniel Guilmain à lui rembourser, chacun, une somme de 1 000 euros versée au titre des frais irrépétibles de première instance ;

Il soutient que le jugement attaqué, qui se borne à exposer qu'en tenant compte du montant des honoraires parmi les critères de choix des candidats, le pouvoir adjudicateur n'avait méconnu ni la directive 2004/18/CE du 31 mars 2004, ni l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971, est insuffisamment motivé ; que c'est en méconnaissance de l'office du juge, du principe d'égalité des armes et du droit au procès équitable, garanti par l'article 6 paragraphe 1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que le tribunal a refusé de demander la communication des offres des attributaires des lots ; que ce refus prive le requérant de la possibilité de démontrer que le pouvoir adjudicateur a commis une erreur manifeste d'appréciation en procédant au choix des attributaires ; que l'exigence d'un critère de spécialisation et l'appréciation du respect de ce dernier à travers la seule détention d'un certificat de spécialité ont pour conséquence de limiter, de manière importante, le nombre de candidats susceptibles d'obtenir le marché, compte tenu de la faible proportion des avocats titulaires d'un tel certificat, comprise entre 1 et 4 % ; qu'une telle exigence constitue un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence qui s'imposaient à la communauté d'agglomération Amiens Métropole ; qu'un candidat doit pouvoir prouver sa compétence dans une spécialité par tous moyens, autres qu'un certificat de spécialisation ; qu'en prévoyant un critère d'attribution constitué par le prix de la prestation, l'autorité adjudicatrice a imposé un critère portant atteinte aux modalités de détermination de la rémunération de l'avocat prévues par l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 ; qu'en effet, les modalités de présentation de l'offre imposent d'annoncer un prix pour des prestations dont le détail n'est pas encore connu, alors que, d'après le règlement intérieur national des avocats, le prix à définir avec le client dépend du temps consacré à l'affaire, du travail de recherche, de la nature et de la difficulté de l'affaire, de l'importance des intérêts en cause, de l'incidence des frais et charges du cabinet, de sa notoriété, des avantages obtenus au profit du client et, enfin, de la situation de fortune de ce dernier ; que cela constitue une méconnaissance de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 et une violation de la directive 2004/18/CE, qui dispose que les critères d'attribution des marchés publics ne doivent pas affecter l'application de dispositions nationales relatives à la rémunération de certains services, parmi lesquels figurent les avocats, et dont l'application directe est admise par le Conseil d'Etat ; que la fixation du prix à l'avance, dans le cadre d'une offre du marché, ne respecte pas la réglementation régissant la détermination des honoraires ; que, par définition, en raison de la spécificité des affaires traitées par les avocats, ces affaires ne peuvent être regroupées en un tout indivisible dans le cadre d'une procédure de passation de marché ; qu'il y a lieu de déterminer le montant du prix affaire par affaire ; qu'il en va de même en ce qui concerne la détermination des frais et des charges exposés par le cabinet ; que les éléments relatifs à la notoriété de l'avocat, qui peut évoluer au cours du marché, ou l'appréciation de la situation de fortune du client, ne peuvent pas être pris en compte de façon satisfaisante dans le cadre d'un marché global ; qu'il appartient au juge administratif de vérifier que les critères d'attribution du marché ont été sans influence sur les modalités de la rémunération des avocats, telles que déterminées par les textes applicables ; que tel n'a pas été le cas en l'espèce, en raison de l'importance donnée au critère relatif à la rémunération de l'avocat ; que c'est à tort que les premiers juges l'ont condamné à payer des frais exposés et non compris dans les dépens à des parties intervenantes volontaires, qui avaient été mises en cause par le tribunal et non par lui-même ; que, par suite, il est fondé à demander le remboursement des frais auxquels il a été ainsi condamné ; qu'il est également fondé à demander la condamnation de la partie perdante en première instance à lui payer une somme, en l'occurrence de 3 000 euros, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il n'était pas dépourvu de chances d'obtenir le marché, sa candidature ayant été jugée recevable et que, de plus, ses chances étaient sérieuses ; qu'en effet, en premier lieu, l'offre respectait les exigences du règlement de consultation ainsi que celles du cahier des charges ; qu'en second lieu, s'agissant des lots 1 et 2, le cabinet requérant a eu, comme le cabinet attributaire, la note maximale de 40 points en ce qui

concerne le critère du mémoire méthodologique et une note de 19,77 points sur le critère du prix ; que, s'agissant du lot 6, le cabinet requérant a obtenu 40 points alors que le cabinet attributaire en a obtenu 36 et que son offre comportait un coût supérieur ; que, par ailleurs, six des 13 candidats ont été classés en ce qui concerne les lots 1 et 2 ; qu'il n'y avait que cinq offres en compétition pour le lot 6 ; que, par ailleurs, compte tenu de l'activité principale du cabinet, orientée vers le droit public, son positionnement lui donnait un avantage au regard de la matière contentieuse proposée par la communauté d'agglomération ; qu'il ressort de ces considérations, que l'offre du cabinet présentait des garanties équivalentes à celles de l'attributaire pour les lots 1 et 2 et qu'il proposait un prix inférieur et des garanties supérieures au cabinet attributaire en ce qui concerne le lot 6 ; qu'enfin, eu égard à la faiblesse de la motivation donnée par le pouvoir adjudicateur, qui a par ailleurs développé des critères a posteriori totalement inexacts et injustifiés, pour écarter son offre, il possédait des chances sérieuses de remporter le marché ; qu'en l'absence de la production des offres des attributaires, permettant une juste comparaison des offres, il a le droit d'être indemnisé de l'intégralité du manque à gagner résultant de son éviction, ainsi que des frais occasionnés par la présentation de l'offre ; que le montant du bénéfice net escompté s'élevait à 40 000 euros hors-taxes pour chaque lot, soit au total 120 000 euros ; que, sur la durée du marché, soit deux ans, le chiffre d'affaires représentait 240 000 euros ; que le bénéfice net escompté représente 80 % du chiffre d'affaires, soit 192 000 euros hors-taxes ; que les frais de présentation des offres s'élèvent à 2 000 euros, sur la base de 10 heures de préparation à 200 euros par heure ; qu'il admet qu'une somme de 1 600 euros, due au titre des frais de représentation, est comprise dans la somme relative au manque à gagner ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 26 juillet 2011, présenté pour la communauté d'agglomération Amiens Métropole, dont le siège est situé place de l'Hôtel de ville à Amiens (80000), par la SCP Masse-Dessen Thouvenin, avocats, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation du CABINET MPC AVOCATS à lui payer une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; elle soutient que le moyen tiré de l'irrégularité du jugement pour insuffisance de motivation manque en fait, dans la mesure où le tribunal a précisé que les honoraires fixés de manière conventionnelle étaient réputés être déterminés par accord entre l'avocat et son client ; que la loi du 17 juillet 1978 n'impose pas la communication des offres des attributaires ; que le pouvoir adjudicateur est seulement tenu de communiquer les informations qui permettent aux candidats évincés de contester utilement leur éviction ; que les indications données au cabinet requérant, en réponse à la demande du 22 décembre 2008, précisent le classement, les notes obtenues dans les trois critères pondérés énumérés au règlement de la consultation, ainsi que les notes obtenues par les offres retenues et précisait les modalités d'appréciation des notes méthodologiques ; que ces informations permettent au cabinet requérant de contester le rejet de sa candidature ; que, par suite, ce dernier n'est pas fondé à invoquer une méconnaissance de l'article 6 paragraphe 1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que le cabinet requérant n'est pas fondé à soutenir que l'exigence d'un critère de spécialisation serait illégale, dans la mesure où cette exigence fait référence à un marché de fournitures pour lequel les spécificités en question visent des biens à fournir et non la valeur technique du candidat ; que le critère de spécialisation exigé correspond à la détention d'un certificat de spécialisation qui ne peut être obtenu qu'après avoir justifié d'une expérience d'au moins quatre ans, dans la matière concernée, et la réussite à un contrôle de connaissances ; qu'il s'agit d'un critère directement lié à l'objet du marché et à ses conditions d'exécution ; que cette exigence n'a pas conduit à une diminution anormale du nombre des candidats, lesquels étaient 15 s'agissant des deux premiers

lots, dont 10 justifiaient d'un certificat de spécialisation et 5 en ce qui concerne le lot 6, dont un disposait d'un certificat de spécialisation ; que, par ailleurs, un nombre de 30 points, sur un total de 100, n'était pas de nature à conférer un caractère discriminant à ce critère ; que le principe de libre fixation des honoraires exige simplement que les honoraires résultent d'un accord conventionnel entre l'avocat et son client ; qu'il ne peut être exigé du pouvoir adjudicateur de déterminer précisément l'importance qu'est susceptible de revêtir tel ou tel dossier ; que les intervenants mis en cause par le tribunal étaient parties à l'instance et pouvaient, à ce titre, obtenir une indemnité en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; qu'en l'espèce, aucune irrégularité n'a été commise par la communauté d'agglomération dans la procédure de passation du marché litigieux ; que le cabinet requérant était dépourvu de toute chance de se voir attribuer les lots n^{os} 1 et 2, en raison de son absence de spécialisation et du prix proposé qui lui a valu une note de 19,77 sur 30 ; que s'agissant du lot n^o 6, le cabinet requérant n'a pas justifié de sa spécialisation par un certificat et n'a pas non plus présenté l'offre financière la plus avantageuse ; que le cabinet requérant ne justifie pas non plus du bénéfice d'une indemnisation au titre du remboursement des frais engagés ;

Vu le mémoire, enregistré le 27 septembre 2011, présenté pour Me Daniel Guilmain, domicilié 21 rue Pasteur à Villeneuve-d'Ascq (59650), par Me Cattoir, avocat, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation du CABINET MPC AVOCATS à lui payer une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; il soutient que le jugement, qui rappelle la fixation conventionnelle des honoraires, est suffisamment motivé ; que le jugement n'a pas violé les règles du droit au procès équitable en ne satisfaisant pas la demande du cabinet requérant visant à ce que le pouvoir adjudicataire produise l'offre du cabinet attributaire de chaque lot ; que cette demande ne peut porter que sur le mémoire technique et méthodologique, dans la mesure où les second et troisième critères, relatifs à la détention d'un certificat de spécialisation et au prix des prestations, sont purement objectifs et ne peuvent donner lieu à erreur manifeste d'appréciation ; que, toutefois, le cabinet requérant a obtenu la note maximale sur le premier critère qui pouvait donner lieu à appréciation, de telle sorte qu'elle n'est pas fondée à soutenir qu'elle aurait pu être victime d'une erreur manifeste d'appréciation ; qu'aucun texte, et notamment la loi du 17 juillet 1978, ni aucun principe général, n'impose au pouvoir adjudicateur de communiquer le tableau d'analyse des offres et l'offre même du cabinet attributaire ; que le principe du contradictoire ne permet pas au juge d'imposer à une partie de produire une pièce donnée ; qu'au demeurant, au vu de son classement de 12^{ème} sur 15, elle aurait dû demander la communication de l'offre de tous les candidats classés avant elle ; que le critère de la spécialisation est en rapport étroit avec l'objet même du marché ; qu'en tout état de cause, pour les lots 1 et 2, le cabinet requérant n'aurait pu voir son offre placée en tête, même s'il avait présenté un certificat, dans la mesure où, compte tenu de la note de 19,77/30 obtenue sur le critère du prix, son offre se trouvait pénalisée, alors que le cabinet attributaire a eu une note de 30/30 ; qu'il a été confirmé par la jurisprudence qu'il n'existe pas d'incompatibilité entre les dispositions du code des marchés publics, relatives aux marchés de prestations juridiques, visés à l'article 30 du code et les règles nationales régissant la profession d'avocat ; que les bénéficiaires de la condamnation prononcée en première instance au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative étaient des parties à l'instance ;

Vu le mémoire, enregistré le 31 janvier 2012, présenté pour Me Tristan Le Souëzec, domicilié 9 cour de Gourgue à Bordeaux (33000), par Me Dupuy, avocate, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation du CABINET MPC AVOCATS à lui payer une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; il soutient que le jugement, qui précise le mode de fixation des honoraires, est suffisamment motivé ; que le pouvoir adjudicataire a fourni au cabinet requérant des informations prévues par l'article 83 du

code des marchés publics ; que la demande de communication des offres des attributaires porte en réalité sur la communication de leur mémoire technique et méthodologique ; que le cabinet requérant a obtenu la note maximale pour ledit mémoire de telle sorte que la disposition de ce document émanant des autres candidats serait sans utilité en l'espèce ; que le cabinet requérant n'est pas fondé à invoquer une méconnaissance de l'article 6 paragraphe 1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales au motif que le mémoire technique et méthodologique des candidats attributaires ne lui a pas été communiqué ; que l'exigence d'un certificat de spécialisation parmi les critères de choix correspond à un critère objectif, permettant de vérifier que le candidat dispose de connaissances théoriques, vérifiées par un jury indépendant ; qu'il a été confirmé par la jurisprudence du Conseil d'Etat qu'il n'existe pas d'incompatibilité entre les dispositions du code des marchés publics relatives aux marchés de prestations juridiques, visés à l'article 30 du code, et les règles nationales régissant la profession d'avocat ; qu'en outre, le prix portait sur un tarif horaire, de telle sorte que le prix d'une prestation dépend du temps passé pour traiter chaque affaire ; que les bénéficiaires de la condamnation prononcée en première instance au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative étaient des parties à l'instance, ainsi qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive n° 2014/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2014 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;

Vu le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Michel Durand, président-assesseur,
- les conclusions de M. Vladan Marjanovic, rapporteur public,
- et les observations de Me Gilbert, avocat, pour la communauté d'agglomération Amiens Métropole et de Me Baisy, avocat, pour le cabinet Guilmain ;

Considérant que les offres présentées par le CABINET MPC AVOCATS, représenté par Me Chanlair, en réponse à la consultation de la communauté d'agglomération Amiens Métropole, engagée le 16 septembre 2008 en vue de l'attribution, suivant la procédure adaptée,

d'un marché à bons de commande portant sur des prestations d'assistance et de représentation juridique, n'ont pas été retenues ; que le CABINET MPC AVOCATS relève appel du jugement du tribunal administratif d'Amiens, en date du 1^{er} février 2011, en tant qu'il rejette sa demande tendant à la condamnation de la communauté d'agglomération Amiens Métropole à lui payer une somme de 232 024 euros résultant de son manque à gagner et des frais engagés pour la présentation de son offre ;

Sur les conclusions indemnitaires :

Sans qu'il soit besoin d'examiner la régularité du jugement attaqué et les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 45 du code des marchés publics dans sa version alors en vigueur : « A l'appui des candidatures, il ne peut être exigé que : 1°) Des renseignements permettant d'évaluer les capacités techniques et financières du candidat (...) » ; qu'aux termes de l'article 52 du même code dans sa version alors en vigueur : « (...) Les candidatures qui (...) ne présentent pas des garanties techniques et financières suffisantes ne sont pas admises (...) La personne responsable du marché indique dans l'avis d'appel public à la concurrence ou, s'il s'agit d'une procédure dispensée de l'envoi d'un tel avis, dans le règlement de la consultation, ceux de ces critères qu'elle privilégiera compte tenu de l'objet du marché. » ; qu'aux termes du II de l'article 53 dudit code : « Pour attribuer le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, la personne publique se fonde sur divers critères variables selon l'objet du marché, notamment (...) la valeur technique de l'offre, (...) le délai d'exécution (...) D'autres critères peuvent être pris en compte, s'ils sont justifiés par l'objet du marché. Si, compte tenu de l'objet du marché, la personne publique ne retient qu'un seul critère, ce critère doit être le prix. Les critères sont définis dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation. Ces critères sont pondérés ou à défaut hiérarchisés. (...) » ;

Considérant que le marché litigieux est relatif à des prestations d'assistance et de représentation juridique de la communauté d'agglomération Amiens Métropole, en action et en défense, dans les procédures pré-contentieuses et contentieuses, ainsi qu'à la réalisation d'études juridiques ponctuelles ; que les prestations en cause avaient trait au lot 1 « compétence juridictionnelle administrative hors marchés publics et délégations de services publics », au lot 2 « compétence juridictionnelle administrative en marchés publics et délégations de services publics » et au lot 6 « compétence juridictionnelle en contentieux fiscal » ; que les critères d'attribution retenus étaient le mémoire technique et méthodologique, pondéré à 40 points, la spécialisation justifiée par le certificat de spécialisation mentionné par l'article 92-3 du décret susvisé du 27 novembre 1991, pondéré à 30 points, et le prix des prestations, pondéré à 30 points ; qu'eu égard à la technicité de ces prestations, l'objet du marché justifie objectivement le recours au critère tenant à la spécialisation des candidats dans les contentieux propres à chaque lot ; qu'en revanche, l'exigence exclusive pour satisfaire ce critère de justifier de la possession du certificat de spécialisation susmentionné, qui conditionne l'attribution des 30 points associés à ce critère sur un total de 100 points, n'est, d'une part, pas justifiée par des exigences propres au marché en cause et, d'autre part, a eu un effet excessif sur la sélection des offres ; que, par suite, les décisions attribuant les lots 1 et 2 au Cabinet Daniel Guilmain et le lot 6 au Cabinet Tristan Le Scouëzec ont été prises à l'issue d'une procédure irrégulière ; qu'il résulte de ce qui précède que le CABINET MPC AVOCATS est fondé à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif d'Amiens a rejeté sa demande ;

Considérant, toutefois, qu'il appartient à la cour administrative d'appel, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par le CABINET MPC AVOCATS tant devant la cour que devant le tribunal administratif ;

Considérant que lorsqu'une entreprise, candidate à l'attribution d'un marché public, demande la réparation du préjudice né de son éviction irrégulière de ce dernier, il appartient au juge de vérifier d'abord si l'entreprise était ou non dépourvue de toute chance de remporter le marché ; que, dans l'affirmative, l'entreprise n'a droit à aucune indemnité ; que, dans la négative, elle a droit en principe au remboursement des frais qu'elle a engagés pour présenter son offre ; qu'il convient ensuite de rechercher si l'entreprise a droit à être indemnisée de son manque à gagner, incluant nécessairement, puisqu'ils ont été intégrés dans ses charges, les frais de présentation de l'offre qui n'ont pas à faire l'objet, sauf stipulations contraires du contrat, d'une indemnisation spécifique ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, s'agissant des lots n^{os} 1 et 2, le CABINET MPC AVOCATS et l'attributaire du marché ont obtenu 40 points chacun pour le mémoire technique, que l'attributaire a obtenu 30 points au titre du critère portant sur le certificat de spécialisation alors que la requérante a obtenu zéro point et que pour le prix des prestations, la requérante a obtenu 19,77 points contre 30 points pour l'attributaire ; qu'ainsi, le cabinet requérant a obtenu un total de 59,77 points alors que l'attributaire a obtenu le maximum de 100 points ; que, par suite, si l'on fait abstraction des 30 points apportés par le certificat de spécialisation, l'attributaire totalise encore 70 points contre 59,77 pour le cabinet requérant ; qu'au regard de ces éléments, le CABINET MPC AVOCATS, bien que n'étant pas dépourvu de toute chance de remporter le marché concernant les lots n^{os} 1 et 2, n'avait pas des chances sérieuses de l'emporter ; que, dès lors, le CABINET MPC AVOCATS a droit au seul remboursement des frais qu'il a engagés pour présenter son offre ; qu'en l'absence d'élément établissant le coût de présentation de l'offre portant sur les lots 1 et 2, il en sera fait une juste appréciation en le fixant à 800 euros (HT) ;

Considérant, qu'en ce qui concerne le lot 6, le CABINET MPC AVOCATS obtient au total 65,91 points alors que l'attributaire du marché a obtenu 88,22 points ; que, toutefois, si l'on fait abstraction de la note de 30 points obtenue par l'attributaire au titre du critère portant sur le certificat de spécialisation, ce dernier n'obtient plus que 58,22 points ; que, par suite, le cabinet requérant est fondé à soutenir qu'il disposait d'une chance sérieuse d'emporter ce lot attribué au cabinet de Me Le Scouëzec ; que, dans ces conditions, le CABINET MPC AVOCATS a droit à l'indemnisation de l'intégralité du manque à gagner en résultant pour lui, incluant nécessairement, en l'absence de stipulation contraire du contrat, les frais de présentation de l'offre intégrés dans ses charges ; que ce manque à gagner doit être déterminé, non en fonction du taux de marge brute constaté dans son activité, mais en fonction du bénéfice net que lui aurait procuré le marché s'il l'avait obtenu ; que, dès lors, le préjudice subi par le CABINET MPC AVOCATS ne peut être évalué par différence entre le montant des prestations facturées et leur coût de revient, lequel n'est au demeurant pas établi par des éléments suffisamment probants ; que, par suite, le manque à gagner de 80 % du chiffre d'affaires, invoqué par le cabinet requérant, ne peut être pris en compte pour déterminer le manque à gagner indemnisable ; qu'il résulte de l'instruction, que le chiffre d'affaires prévisible s'élève au montant non contesté de 40 000 euros (HT) par lot et par an, soit 80 000 euros pour un marché d'une durée de deux ans ; que, dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation du préjudice subi par le CABINET MPC AVOCATS en le fixant à la somme de 16 000 euros (HT) ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le CABINET MPC AVOCATS est fondé à demander l'annulation du jugement attaqué et l'indemnisation de ses préjudices à concurrence de la somme de 16 800 euros (HT) ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

En ce qui concerne la demande de première instance :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la communauté d'agglomération Amiens Métropole à payer au CABINET MPC AVOCATS une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par lui, en première instance, et non compris dans les dépens ;

En ce qui concerne la requête d'appel :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la communauté d'agglomération Amiens Métropole à verser au CABINET MPC AVOCATS une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par lui, en appel, et non compris dans les dépens ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, la cour ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la communauté d'agglomération d'Amiens Métropole, le Cabinet Guilmain et le Cabinet Tristan Le Scouëzec doivent, dès lors, être rejetées ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le jugement n° 0900747, en date du 1^{er} février 2011, du tribunal administratif d'Amiens est annulé.

Article 2 : La communauté d'agglomération Amiens Métropole est condamnée à verser au CABINET MPC AVOCATS la somme de 16 800 euros (HT).

Article 3 : La communauté d'agglomération Amiens Métropole versera au CABINET MPC AVOCATS une somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête du CABINET MPC AVOCATS est rejeté.

Article 5 : Les conclusions de la communauté d'agglomération Amiens Métropole, du Cabinet Guilmain et du Cabinet Tristan Le Scouëzec tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent arrêt sera notifié au CABINET MPC AVOCATS, à la communauté d'agglomération Amiens Métropole, au Cabinet Daniel Guilmain et au Cabinet Tristan Le Scouëzec.

Délibéré après l'audience publique du 22 mai 2012 à laquelle siégeaient :

- M. Daniel Mortelecq, président de chambre,
- M. Michel Durand, président-assesseur,
- Mme Perrine Hamon premier conseiller.

Lu en audience publique le 5 juin 2012.

Le rapporteur,

Le président de chambre,

Signé : M. DURAND

Signé : D. MORTELECQ

Le greffier,

Signé : M.T. LEVEQUE

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

Pour expédition conforme
Le greffier,



Marie-Thérèse Lévêque